

## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE ARRONDISSEMENT DE LANGRES MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400) 2 03 25 90 14 80

☐ mairie.de.bourbonne@orange.fr

## 2022/DEC/122

## Droit de préemption urbain au 7 rue des Bains à Bourbonne les Bains

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

U le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2020/7 « Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire – alinéa n°15 » du 09 juin 2020,

VU la délibération n°2022/69 du Conseil Municipal de la Commune de Bourbonne les Bains du 18 octobre 2022

VU la délibération n°2019\_018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire en date du 21 février 2019,

VU la DIA n°05206022B0096 reçue le 19 Décembre 2022 à la Commune de Bourbonne les Bains émanant de Maître Nathalie KOCH pour la vente de la parcelle cadastrée section AI 485,

CONSIDÉRANT qu'aucun projet n'est envisagé par la Commune sur cette parcelle. Il n'est pas nécessaire de préempter cette dernière,

## DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: Il est décidé de ne pas préempter la vente de la parcelle cadastrée section AI 485 −7 rue des Bains à Bourbonne les Bains pour un montant de 20 000.00 €.

Article 2: Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et publiée.

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le 27 /12/2022

ID: 052-215200403-20221227-DEC2022\_122-AR

Copie de la présente décision adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres
- Maître Nathalie KOCH
- La DDFIP des Vosges

A Bourbonne les Bains, le 27 décembre 2022

Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication